Gemeng Käerjeng

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12 janvier 2026
Annonce publique et convocation des conseillers: 06 janvier 2026

Présents: Michel Wolter, bourgmestre; Yves Cruchten, Frank Pirrotte et Mireille Duprel, échevins; Danielle Schmit, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Arsène Ruckert, Christian Kirwel, Louis Philippe, Nathalie Demeyer-Scholler, Jil Feipel, Jérôme Hautus, Vincenzo Turcarelli et Joseph Hames, conseillers; Jean-Marie Pandolfi, secrétaire communal

Excusé(s): Tom Ferber (Délégation du droit de vote à Frank Pirrotte), conseiller

---

6 - 1) Subventions aux particuliers pour mesures prises, servant à réduire la consommation en énergie et favorisant l'emploi d'énergies renouvelables - Article 3/590/648120/99002 P - Approbation

---

Le conseil communal,

Vu la loi du 7 avril 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu le règlement communal concernant les subventions aux particuliers pour mesures prises, servant à réduire la consommation en énergie et favorisant l'emploi d'énergies renouvelables, voté par le conseil communal le 9 décembre 2024 ;

Vu que le prédit règlement vient à échéance le 31 décembre 2025, le collège des bourgmestre et échevins propose de procéder à diverses adaptations à partir du 1er janvier 2026 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins dans ses explications ;

Considérant qu'un crédit de 600.000 € est inscrit au budget 2026 sous l'article 3/590/648120/99002 P ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération et à 14 voix contre 1

Approuve le règlement suivant :

Article 1 - Objet
Il est instauré, suivant les critères et modalités définies ci-après, un régime d'aides financières pour les prestations d'un conseil en énergie et les transformations, modifications, adaptations et installations suivantes :

1. Pour la prestation d'un conseil en énergie ou d'un accompagnement ponctuel, d'une maison d'habitation existante âgée de plus de 10 ans selon les exigences techniques et autres critères spécifiques prévus à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 précité.
2. Pour l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante âgée de plus de 10 ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière, les éléments suivants peuvent être subventionnés dans le cadre de ce règlement : mur extérieur (isolé du côté extérieur), mur extérieur (isolé du côté intérieur), mur extérieur (isolation du côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur), mur contre sol ou zone non chauffée, toiture inclinée ou plate, dalle supérieure contre zone non chauffée et dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur, fenêtres et portes-fenêtres. L'assainissement énergétique doit se conformer aux exigences techniques, calculs et

autres critères spécifiques prévus à l'article 1 et aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 précité.

3. Pour l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur selon les exigences techniques et autres critères spécifiques prévus à l'article 1 et aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 précité.
4. Pour la réalisation d'une installation solaire thermique selon les exigences techniques, calculs et autres critères spécifiques prévus à l'article 3 et aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 précité.
5. Pour la réalisation d'une installation solaire photovoltaïque selon les exigences techniques, calculs et autres critères spécifiques prévus à l'article 2 et aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 précité.
6. Pour la réalisation d'une pompe à chaleur selon les exigences techniques, calculs et autres critères spécifiques prévus à l'article 4 et aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 précité.
7. Pour la réalisation d'une chaudière à bois selon les exigences techniques, calculs et autres critères spécifiques prévus à l'article 5 et aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 précité.
8. Pour la mise en place d'un réseau de chaleur et/ou le raccordement d'un bâtiment à un réseau de chaleur selon les exigences techniques, calculs et autres critères spécifiques prévus à l'article 6 et aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 précité.
9. Pour la réalisation d'une installation de collecte des eaux de pluie selon les exigences techniques, calculs et autres critères spécifiques prévus au règlement grand-ducal du 14 mai 2003 précité.

Article 2 – Bénéficiaires

L'aide est allouée, dans la limite des crédits budgétaires, aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1 dans une nouvelle maison d'habitation ou existante, située sur le territoire de la commune de Käerjeng.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public autres que les a.s.b.l., les sociétés civiles immobilières, les promoteurs privés et les promoteurs publics autres que l'Etat ;
- les installations d'occasion ;
- les installations ne respectant pas les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement.

Article 3 – Montants

Les montants des subventions pour les investissements définis à l'article 1 sont les suivants :

1. Prestation d'un conseil en énergie ou d'un accompagnement ponctuel, d'une maison unifamiliale existante ou des bâtiments résidentiels existants et/ou assainissement énergétique d'une maison unifamiliale existante ou des bâtiments existants âgés de plus de 10 ans :
    a. Assainissement d'élément contre extérieur : mur extérieur (isolé du côté extérieur, du côté intérieur en combinaison avec une isolation du côté extérieur ou isolé exclusivement du côté intérieur), toiture inclinée ou plate, dalle intérieure contre extérieur ;
    b. Assainissement d'élément contre zone non chauffée ou sol: dalle supérieure contre zone non chauffée, mur ou dalle inférieure contre sol ou zone non chauffée ;
    c. Assainissement des fenêtres et portes-fenêtres ;
    d. Installation d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur ;

25% de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 2.500,00 € pour une maison unifamiliale, respectivement 3.500,00 € pour des bâtiments résidentiels (à 2 unités au minimum).

2. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelable

    a. Installation d'une pompe à chaleur géothermique ainsi qu'une pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique : 25 % de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 1.000,00 € pour une maison unifamiliale, respectivement 2.000,00 € pour des bâtiments résidentiels (à 2 unités au minimum) ;
    b. Installation d'une pompe à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée et la pompe à chaleur air rejeté-eau dans un bâtiment utilisé à des fins d'habitation existant : 25 % de la subvention accordée

par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 1.000,00 € pour une maison unifamiliale, respectivement 2.000,00 € pour des bâtiments résidentiels (à 2 unités au minimum) ;

c. Installation d'une chaudière à granulés de bois : 30 % de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 1.000,00 € pour une maison unifamiliale, respectivement 2.000,00 € pour des bâtiments résidentiels (à 2 unités au minimum) ;
d. Installation d'un poêle à granulés de bois dans une maison unifamiliale : 30 % de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 500,00 € ;
e. La mise en oeuvre de toutes les recommandations de modernisation des systèmes de chaudière à bois identifiés sur la base de l'évaluation : 30 % de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 500,00 € ;
f. L'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul : 30 % de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 500,00€ ;
g. Installation de capteurs solaires thermiques pour production d'eau chaude sanitaire : 50% de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 1.000,00 € pour une maison unifamiliale, respectivement 2.000,00 € pour des bâtiments résidentiels (à 2 unités au minimum) ;
h. Installation de capteurs solaires thermiques pour production d'eau chaude sanitaire combinée avec un appoint du chauffage : 50% de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 1.000,00 € pour une maison unifamiliale, respectivement 2.000,00 € pour des bâtiments résidentiels (à 2 unités au minimum) ;
i. Installation de capteurs solaires photovoltaïques : 50 % de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 1.000,00 € ;
j. Réalisation d'une mise en place d'un réseau de chaleur : 20 % de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 1.000,00 € pour une maison unifamiliale, respectivement 2.000,00 € pour des bâtiments résidentiels (à 2 unités au minimum) ;
k. Réalisation d'un raccordement d'un bâtiment à un réseau de chaleur : 20 % de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus, avec un maximum de 1.000,00 € pour une maison unifamiliale, respectivement 2.000,00 € pour des bâtiments résidentiels (à 2 unités au minimum).

3. Installations techniques contribuant à une gestion durable des ressources en eau et promouvant l'utilisation de l'eau de pluie à des fins domestiques :
   - Mise en oeuvre d'une installation de collecte des eaux de pluie : 40 % de la subvention accordée par l'Etat, bonus éventuel inclus.

Article 4 - Modalités d'octroi

La demande de subvention est à introduire auprès de l'administration communale de Käerjeng avec toutes les pièces justificatives, à la fin des travaux et services définis à l'article 1, ainsi que suite aux décisions quant à l'octroi des aides financières, allouées par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et/ou par l'Administration de la gestion de l'eau.

La demande doit être faite par le bénéficiaire des aides de l'Etat en relation avec les mesures visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire, mis à disposition par l'administration communale, dans un délai de 6 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

La demande dûment remplie est à transmettre au collège des bourgmestre et échevins avec les pièces suivantes :

a. document attestant le montant de l'aide financière obtenue de la part de l'Etat ;
b. factures dûment acquittées avec indication détaillée du type des installations et des travaux exécutés ;
c. formulaire communal dûment rempli et signé ;
d. preuve de propriété respectivement attestation de copropriété.

Article 5 – Remboursement

La subvention est accordée selon les exigences et critères prévus aux articles 8 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 précité. Le montant des subventions accordées ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant, diminuée du montant de la subvention étatique. La subvention est sujette à restitution, si elle a été obtenue suite à des fausses déclarations ou des renseignements inexacts.

Article 6 – Contrôle
L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour être en mesure de contrôler le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7 – Période d'éligibilité
Sont éligibles pour l'octroi des subventions définies à l'article 3, les investissements pour lesquels une aide financière a été accordée par l'État et :

- une autorisation de construire a été établie entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026 ;
- ou une prise de connaissance d'une déclaration de travaux a été notifiée au demandeur entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

Article 8 - Dispositions transitoires
Les demandes concernant les autorisations de construire et les notifications de la déclaration de travaux émises en 2025 seront traitées suivant le règlement en vigueur à la date de l'autorisation ou de notifications de déclaration de travaux.

Article 9 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 et ceci, sans annuler ou remplacer les règlements antérieurs édictés par le conseil communal en date du 3 décembre 2018, du 27 octobre 2022 et du 9 décembre 2024.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,
Bascharage, le 12 janvier 2026

Le bourgmestre,

Michel Wolter

Le secrétaire communal,

Jean-Marie Pandolfi